

• **La sous-direction de la publication et des archives,**  
chargée :

- de proposer les supports de communication adéquats ;
- de proposer des chartes graphiques uniformes ;
- de suivre les actions de publication avec les partenaires de la presse et de la publicité ;
- d'archiver toutes les communications et les documents du ministère des finances, sous toutes les formes.

Art. 16. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 17. — Les dispositions du décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-365 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 définissant les modalités de versement et d'affectation du produit de la taxe annuelle perçue au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 51 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-93 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, instituant la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 01-311 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 définissant les modalités de versement et d'affectation de la taxe perçue au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie ;

### Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 51 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, modifiée, susvisée, portant loi de finances pour 2001, le présent décret a pour objet de définir les modalités de versement et d'affectation du produit de la taxe annuelle instituée au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 2. — Conformément à l'article 51 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, modifiée, susvisée, portant loi de finances pour 2001, le montant de la taxe annuelle est fixé à raison de :

- 200 DA par an pour les personnes physiques relevant du régime du forfait ;
- 500 DA par an pour les autres personnes physiques ;
- 1000 DA par an pour les personnes morales.

La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Art. 3. — Le produit de la taxe annuelle, visée à l'article 2 ci-dessus, est réparti comme suit :

- 40% au profit de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- 60% au profit des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 4. — Le produit de la taxe annuelle recouvré est versé intégralement à la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie procède à la répartition du produit de la taxe annuelle revenant aux chambres de commerce et d'industrie, en fonction du nombre de sièges de l'assemblée générale arrêté pour chacune d'elles conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Une quote-part peut être prélevée préalablement à la répartition du produit de la taxe annuelle entre la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie.

Le montant de la quote-part est affecté pour la prise en charge de l'endettement de ces établissements et, le cas échéant, pour le financement de projets communs.

Le montant et les modalités de son affectation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du commerce.

Art. 6. — Un rapport relatif à la gestion et à la répartition du produit de cette taxe est transmis annuellement au ministre chargé du commerce, après son adoption par le conseil de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 01-311 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Décision n° 09/D.CC/07 du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007 relative à un siège de député à l'Assemblée populaire nationale.**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 163, (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 119 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la proclamation du Conseil constitutionnel n° 03/P.CC/07 du 4 Joumada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 portant résultats de l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la déclaration du bureau de l'Assemblée populaire nationale du mercredi 3 octobre 2007 relative à la vacance du siège du député Abdelkrim Gheraïeb du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tébessa, objet de la lettre transmise à la même date par le président de l'Assemblée populaire nationale au président du Conseil constitutionnel et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 6 octobre 2007 sous le n° 158 ;

Le membre rapporteur entendu ;

Considérant que le président de l'Assemblée populaire nationale a informé le président du Conseil constitutionnel par lettre du 3 octobre 2007 n° SP/SP n° 152/2007 de la déclaration du bureau de l'Assemblée populaire nationale, lors de sa réunion du mercredi 3 octobre 2007, relative à la vacance du siège du député Abdelkrim Gheraïeb du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tébessa, qui exerce actuellement la mission d'ambassadeur auprès de la République du Mali ;

Considérant que, si le bureau de l'Assemblée populaire nationale est compétent pour déclarer la vacance d'un siège d'un député lorsqu'il constate que celle-ci intervient suivant l'un des cas de vacance prévus à l'article 119 de la loi électorale, il appartient au Conseil constitutionnel de s'assurer que la déclaration de vacance qui lui est soumise n'est pas intervenue en dehors des cas limitativement prévus à l'alinéa 1er du même article ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 119 alinéa 1er de la loi organique relative au régime électoral, susvisée, le député dont le siège devient vacant est remplacé par suite de décès, d'acceptation de fonction gouvernementale ou de membre du Conseil constitutionnel ;

Considérant que la déclaration de vacance du siège du député Abdelkrim Gheraïeb, au motif qu'il exerce la mission d'ambassadeur, ne relève pas des trois cas prévus à l'article 119 alinéa 1er, susvisé ;

En conséquence,

#### Décide :

Article 1er. — Le cas du siège du député Abdelkrim Gheraïeb, du parti du Front de Libération Nationale dans la circonscription électorale de Tébessa, n'est pas régi par la disposition prévue à l'alinéa 1er de l'article 119 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée populaire nationale.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 24 Chaoual 1428 correspondant au 5 novembre 2007.

Le président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH.